

4. Nonobstant toute autre disposition du présent Accord :
- (a) une pension de la Sécurité de la vieillesse est versée à une personne qui est hors du Canada uniquement si les périodes de résidence de ladite personne, totalisées conformément au chapitre 1, sont au moins égales à la période minimale de résidence au Canada exigée par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* pour l'ouverture du droit au versement de la pension hors du Canada; et
 - (b) l'allocation au conjoint et le supplément de revenu garanti sont versés à une personne qui est hors du Canada uniquement dans la mesure permise par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*.

ARTICLE 12

Prestations aux termes du Régime de pensions du Canada

1. Aux fins de déterminer le droit d'une personne à une prestation aux termes du *Régime de pensions du Canada* suite à l'application des dispositions relatives à la totalisation énoncées au chapitre 1, toute année civile comprenant au moins trois mois ou treize semaines de cotisations aux termes de la législation de l'Uruguay est considérée comme une année de cotisations aux termes du *Régime de pensions du Canada*.
2. Si une personne a droit à une prestation uniquement suite à l'application des dispositions relatives à la totalisation énoncées au chapitre 1, l'organisme compétent du Canada détermine le montant de la prestation payable à ladite personne comme suit :
 - (a) la composante liée aux gains de la prestation est calculée conformément aux dispositions du *Régime de pensions du Canada*, uniquement en fonction des gains ouvrant droit à pension crédités aux termes dudit Régime; et
 - (b) la composante à taux uniforme de la prestation est déterminée en multipliant :